

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

2 oct	Décret n° 2024-2001 portant création et organisation du label dénommé « Label Démarche Qualité », en sigle LDQ.....	1275
2 oct	Décret n° 2024-2002 portant institutionnalisation du forum sur la gouvernance publique	1277
2 oct	Décret n° 2024-2003 portant approbation de la charte de l'accueil dans le service public....	1278

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Nomination.....	1281
-------------------	------

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

27 sept	Arrêté n° 20909 portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 1, sise à Djiri, dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville.....	1281
27 sept	Arrêté n° 20910 portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 2, sise à Djiri, dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville.....	1282
27 sept	Arrêté n° 20911 portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 4, sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville....	1283

Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)

27 sept	Arrêté n° 20912 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de
---------	---

sable et gravier fluviatiles à la société Transformation Services (S.T.S) sise au village Mindou-Magne, département du Kouilou.....	1284
27 sept Arrêté n° 20913 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles à la société Transformation Services (S.T.S) sise au village Magne-Touba, département du Kouilou.....	1286
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
<i>Acte en abrégé</i>	
- Cassation de grade.....	1287
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	
<i>Actes en abrégé</i>	
- Inscription et nomination (Régularisation)....	1287
- Radiation.....	1289
- Nomination.....	1289
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
<i>Acte en abrégé</i>	
- Nomination.....	1290
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	
<i>Acte en abrégé</i>	
- Nomination.....	1290
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
Autorisation	
2 oct Arrêté n° 21522 portant autorisation de la compagnie aérienne AFRICA AIRLINES à pratiquer l'auto-assistance en escale.....	1291

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1291

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Autorisation d'ouverture

23 sept Arrêté n° 20461 portant autorisation d'ouverture du champ pétrolier Emeraude au large des côtes congolaises de la société CONGOREP S.A, dans le département de Pointe-Noire..... 1292

23 sept Arrêté n° 20462 portant autorisation d'ouverture d'une unité de recyclage et de valorisation des déchets plastiques et des verres au biocentre de traitement des déchets de la société GREEN SERVICES SARL, à Tandou Mboma, district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire 1293

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARISTISTIQUE ET DES LOISIRS

Acte en abrégé

- Nomination..... 1294

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- Déclaration de sociétés..... 1295
B- Déclaration d'associations..... 1296

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Décret n° 2024-2001 du 2 octobre 2024
portant création et organisation du label dénommé
« Label Démarche Qualité », en sigle LDQ

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-2012 du 6 décembre 2012 autorisant
la ratification de la charte sur les valeurs et les principes
du service public et de l'administration ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation
de la performance de l'action publique ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut
général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orienta-
tion de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1217 du 6 décembre 2012 por-
tant ratification de la charte sur les valeurs et les
principes du service public et de l'administration ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre du contrôle d'État, de la qua-
lité du service public et de la lutte contre les antiva-
leurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant orga-
nisation du ministère du contrôle d'État, de la qualité
du service public et de la lutte contre les antivaleurs
dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-114 du 27 mars 2024 portant
approbation de la politique nationale de la lutte contre
les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2024-115 du 27 mars 2024 portant
approbation de la politique nationale du contrôle
d'État ;

Vu le décret n° 2024-116 du 27 mars 2024 portant
approbation de la politique nationale de la qualité du
service public ;

Vu le décret n° 2024-117 du 27 mars 2024 fixant les
modalités de l'évaluation de la performance de l'action
publique ;

Vu le décret n° 2024-118 du 27 mars 2024 fixant les
règles de gestion de l'offre de service public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé au sein du ministère
en charge de la qualité du service public, le label
dénommé « Label Démarche Qualité », en sigle LDQ.

Article 2 : Le Label Démarche Qualité a pour but
de certifier de l'engagement qualité et de la mise en
marche d'une démarche qualité par une administra-
tion publique faisant preuve de volonté dans l'amé-
lioration de la qualité de l'offre des services et de la
performance de l'action publique.

Article 3 : Le LDQ est la distinction officielle octroyée
aux administrations publiques par le ministère en
charge de la qualité du service public en reconnais-
sance des bonnes pratiques adoptées à travers la
démarche qualité par les institutions labellisées.

TITRE II : DE LA GOUVERNANCE DU LABEL DEMARCHE QUALITE

Article 4 : La gouvernance du Label Démarche Qualité
est constituée d'un comité exécutif et d'un secrétariat
permanent.

Article 5 : Le comité exécutif est l'organe d'orientation
et de décision du LDQ. Il valide l'éligibilité et l'attribu-
tion du label.

Article 6 : Le comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la qualité du service
public ;

rapporteur : le secrétaire permanent du LDQ ;

membres :

- le directeur général de la modernisation de
l'État ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur de la qualité, de l'organisation et
des méthodes ;
- le directeur de la formation et de la certification ;
- un représentant de l'agence congolaise de nor-
malisation et de la qualité.

Le comité exécutif du LDQ peut faire appel à toute
personne ressource.

Article 7 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exé-
cution des décisions du comité exécutif du LDQ. Il
assure l'implémentation de la démarche qualité dans
les administrations publiques congolaises.

Article 8 : Le secrétariat permanent du LDQ est dirigé
et animé par le directeur général de la qualité du ser-
vice public. Il est assisté, dans la mise en œuvre de
ses missions, de quatre (4) collaborateurs.

Article 9 : Le fonctionnement et l'organisation du
comité exécutif sont fixés par arrêté du ministre
chargé de la qualité du service public.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU LABEL DEMARCHE QUALITE

Article 10 : L'accompagnement des administrations publiques dans le processus de labellisation est planifié et réalisé par la direction générale de la qualité du service public, conformément aux attributions du ministère en charge de la qualité du service public.

Article 11 : Les administrations publiques peuvent volontairement soumettre, pour examen, au comité du LDQ, leurs dossiers de candidature sollicitant l'attribution du LDQ.

Article 12 : Le Label Démarche Qualité présente deux niveaux :

- le premier niveau correspond au LDQ trois étoiles ;
- le deuxième niveau correspond au LDQ cinq étoiles.

Article 13 : L'éligibilité au LDQ trois étoiles est subordonnée au respect des critères suivants :

- signer un accord d'accompagnement dans la qualité du service public ;
- adopter et instaurer le référentiel (charte) de l'accueil dans le service public ;
- passer avec succès les audits de contrôle et validation de l'effectivité d'adoption du référentiel de l'accueil par les auditeurs du ministère en charge de la qualité du service public.

Article 14 : L'éligibilité au LDQ cinq étoiles est subordonnée au respect des critères suivants :

- signer l'accord d'accompagnement dans la démarche qualité du ministère en charge de la qualité du service public ;
- suivre la formation sur le système de management de la qualité dispensé par le ministère en charge de la qualité du service public ;
- adopter et instaurer le système de management de la qualité ;
- signer des engagements à maintenir le système de management de la qualité comme standard de travail et de gestion ;
- passer avec succès les audits de contrôle et validation de l'effectivité de la démarche qualité par les auditeurs du ministère en charge de la qualité du service public.

TITRE IV : DE LA DUREE DU PROCESSUS DE LABELLISATION

Article 15 : La durée du processus de labellisation ne peut excéder six (6) mois, entre le moment où l'administration accepte d'être accompagnée par le ministère en charge de la qualité du service public et l'attribution du label démarche qualité.

TITRE V : DE L'ENGAGEMENT DES ADMINISTRATIONS LABELLISEES

Article 16 : Les administrations publiques labélisées s'engagent à :

- respecter les critères d'éligibilité afin de maintenir et conserver la labellisation de leurs institutions ;
- mettre en valeur, afficher et promouvoir la labellisation reçue dans leurs locaux, les médias et autres canaux de communication.

TITRE VI : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DU LABEL

Article 17 : La direction générale de la qualité du service public est habilitée à effectuer des audits inopinés de conformité et de validation de la démarche qualité dans les administrations labélisées.

Article 18 : L'attribution du LDQ est validée par le comité exécutif du LDQ. Elle est assujettie au respect des critères d'éligibilité fixés aux articles 10 à 14 du présent décret.

Article 19 : Le LDQ est accordé pour une durée de trois ans. Son renouvellement est conditionné par le succès à l'audit de conformité.

Article 20 : L'identification de non-conformité (s) majeures lors des audits de suivis annuels peuvent conduire au retrait du label avant son terme.

TITRE VII : DE LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Article 21 : Les documents ou informations transmis dans le cadre du processus de labellisation sont soumis à la plus stricte confidentialité. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, sauf lorsqu'ils sont déjà publics.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la qualité du service public et des finances détermine la tarification du processus de labellisation des administrations publiques.

Article 23 : Le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du LDQ est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 24 : Les autres aspects liés à la mise en œuvre et à la gouvernance du LDQ sont fixés par arrêté du ministre chargé de la qualité du service public.

Article 25 : Tout contrevenant aux engagements contenus dans le présent décret sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre , chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du
service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du
portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN -NONAULT

Décret n° 2024-2002 du 2 octobre 2024
portant institutionnalisation du forum sur la gouver-
nance publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code
relatif à la transparence et à la responsabilité dans la
gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation
de la performance de l'action publique ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut
général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orienta-
tion de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de
la qualité du service public et de la lutte contre les
antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant orga-
nisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité
du service public et de la lutte contre les antivaleurs
dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-308 du 13 juin 2022 portant
approbation de la politique nationale de réforme et de
modernisation de l'état civil en République du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-114 du 27 mars 2024 portant
approbation de la politique nationale de la lutte contre
les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2024-115 du 27 mars 2024 portant
approbation de la politique nationale du contrôle
d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-116 du 27 mars 2024 portant
approbation de la politique nationale de la qualité du
service public ;

Vu le décret n° 2024-117 du 27 mars 2024 fixant les
modalités de l'évaluation de la performance de l'action
publique ;

Vu le décret n° 2024-118 du 27 mars 2024 fixant les
règles de gestion de l'offre de service public ;

Vu le décret n° 2024-119 du 27 mars 2024 fixant les
principes de promotion de lutte contre les antivaleurs ;

Vu le rapport final et les recommandations du forum
national sur la gouvernance publique en République
du Congo, organisé du 5 au 8 décembre 2022 à
Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué un forum, dénommé
« forum sur la gouvernance publique », en sigle FGP.

Article 2 : Le forum sur la gouvernance publique
est une rencontre entre les principaux acteurs de
la chaîne de performance de l'action publique et les
experts nationaux et internationaux, afin d'évaluer,
de mettre en évidence et de fixer les enjeux priori-
taires en matière de contrôle d'Etat, de qualité du ser-
vice public et de lutte contre les antivaleurs.

Article 3 : Le forum sur la gouvernance publique vise
la création d'un cadre de concertation et de consulta-
tion de l'ensemble des parties prenantes sur l'état des
lieux de la gouvernance publique afin de :

- identifier et mettre en évidence les enjeux du pays
en termes de gouvernance publique, en vue d'éva-
luer les résultats des travaux des forums anté-
rieurs et de fixer les objectifs des forums à venir ;
- formuler des recommandations et des pistes
d'amélioration des pratiques dans les adminis-
trations publiques.

Article 4 : Le forum sur la gouvernance publique se
tient sous la conduite du ministre chargé du contrôle
d'Etat, tous les deux (2) ans, au quatrième trimestre, en
République du Congo. Il ne peut excéder sept (7) jours.

Les travaux du forum sont ouverts et clos par le
Premier ministre, en présence des membres du
Gouvernement et des représentants des institutions
publiques impliquées dans la chaîne de gouvernance.

Toutefois, il peut être organisé à une date et en tout
lieu du territoire national, sur décision du Premier
ministre.

Article 5 : Les activités du forum portent sur les thé-
matiques issues des recommandations du forum pré-

cèdent et se déroulent sous la supervision des commissions créées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé du contrôle d'Etat fixe le nombre, la composition et les missions de chaque commission.

Les commissions, créées par arrêté ministériel, démarrent leurs travaux six (6) mois avant la tenue du forum sur la gouvernance publique.

Le ministre chargé du contrôle d'Etat est chargé de la mise en œuvre des recommandations du forum sur la gouvernance publique et de la préparation des travaux du forum suivant.

Un rapport final sanctionnant les assises du forum sur la gouvernance publique est présenté au Président de la République par le Premier ministre, dans la huitaine qui suit la clôture des travaux.

Article 6 : Les frais d'organisation du forum sur la gouvernance publique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Décret n° 2024-2003 du 2 octobre 2024
portant approbation de la charte de l'accueil dans le service public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du médiateur ;

Vu la loi n° 35-2012 du 6 décembre 2012 autorisant la ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-252 du 20 juillet 2002 portant attributions et organisation des services du médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2012-1217 du 6 décembre 2012 portant ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2024-114 du 27 mars 2024 portant approbation de la politique nationale de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2024-115 du 27 mars 2024 portant approbation de la politique nationale du contrôle d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-116 du 27 mars 2024 portant approbation de la politique nationale de la qualité du service public ;

Vu le décret n° 2024-118 du 27 mars 2024 fixant les règles de gestion de l'offre de service public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la charte de l'accueil dans le service public, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

CHARTRE DE L'ACCUEIL DANS LE SERVICE PUBLIC

Approuvée par décret n° 2024-2003
du 2 octobre 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La charte de l'accueil dans le service public constitue le référentiel de la qualité de l'accueil dans les services publics auquel les administrations publiques doivent se conformer. Elle est un outil essentiel dans la promotion de la culture de la qualité, de l'accueil dans le service public et de la bonne gouvernance.

Centrée sur l'expérience usager, elle est un référentiel constitué d'une série d'engagements des services publics allant dans le sens de l'amélioration continue de l'offre de service.

Elle promeut aussi bien la qualité de l'accueil que les grands principes du service public, en particulier des valeurs telles que la courtoisie, l'écoute, la rapidité, la rigueur, la clarté des réponses, l'accessibilité et la transparence.

Article 2 : La charte de l'accueil dans le service public est applicable sur toute l'étendue du territoire national

ainsi que dans les représentations diplomatiques du Congo.

TITRE II : DES ENGAGEMENTS

Article 3 : La charte de l'accueil dans les services publics est un référentiel constitué de neuf (9) engagements des services publics envers ses usagers et ses agents allant dans le sens de l'amélioration continue de l'offre de service.

A ce titre, ces engagements sont :

- engagement n° 1 : accueillir les usagers avec courtoisie, bienveillance et dans le respect mutuel ;
- engagement n° 2 : être disponibles et joignables sur place, par téléphone ainsi qu'en ligne et rendre accessibles toutes les informations facilitant les démarches ;
- engagement n° 3 : procurer une assistance dans les démarches et un accompagnement adapté à la situation personnelle de l'utilisateur et l'orienter vers le service compétent ;
- engagement n° 4 : traiter systématiquement tous les dossiers, demandes et réclamations dans les délais prescrits ;
- engagement n° 5 : assurer une réponse aux dossiers, demandes et réclamations dans les délais annoncés et garantis ;
- engagement n° 6 : informer la hiérarchie sur l'avancement des dossiers ;
- engagement n° 7 : être à l'écoute des avis des usagers et des agents pour améliorer et simplifier les démarches ;
- engagement n° 8 : publier et mettre à disposition les résultats de qualité des services ;
- engagement n° 9 : poursuivre l'amélioration continue des compétences et des services afin d'offrir et de pérenniser un service de qualité.

Section 1 : Des services accueillants

Article 4 : Les agents accueillent les usagers de façon courtoise, avec un mot de bienvenue et une formule de politesse au moment de prendre congé.

Article 5 : Les agents doivent s'identifier par leurs services, leurs fonctions et leurs noms et prénoms.

Article 6 : L'agent et l'utilisateur doivent échanger dans un respect mutuel afin de faciliter les démarches et une meilleure compréhension des instructions.

La mise en œuvre de l'engagement indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus obéit à plusieurs canaux, à savoir :

- le canal physique : les usagers sont accueillis et renseignés de façon cordiale et bienveillante ;
- le canal téléphonique : l'agent s'identifie (service et nom) et communique le délai d'attente en ligne à l'utilisateur ;
- les courriers et courriels : ils commencent et se concluent par une formule de politesse

appropriée, et les délais de traitement sont annoncés.

Article 7 : Les locaux abritant un service public doivent être propres, rangés, accessibles et doivent avoir un espace d'attente ainsi que des toilettes fonctionnelles.

Section 2 : Des services accessibles et disponibles

Article 8 : Les heures d'ouverture des locaux et des services ainsi que les disponibilités téléphoniques doivent être clairement affichées à l'entrée principale de tous les services accueillant des usagers.

La mise en œuvre de l'engagement indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus obéit à plusieurs canaux, à savoir :

- le canal physique : toutes les informations relatives aux horaires et à la constitution des dossiers sont disponibles auprès des agents et affichées ;
- le canal téléphonique : les horaires d'ouverture, les coordonnées du service et les informations essentielles relatives aux démarches doivent être communiquées sur demande ;
- les courriers et courriels : toutes les informations relatives aux horaires et à la constitution des dossiers sont contenues dans l'accusé de réception.

Article 9 : La liste des documents indispensables à la constitution et au traitement des dossiers doit être mise à disposition des usagers aussi bien dans les locaux qu'en ligne et également communiquée par téléphone.

Section 3 : Des services diligents

Article 10 : Les usagers sont orientés vers les services et équipes compétents pour le traitement de leurs dossiers et démarches.

La mise en œuvre de l'engagement indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus obéit à plusieurs canaux, à savoir :

- le canal physique : les personnes en situation de handicap sont prises en charge de façon adaptée. De même, les personnes rencontrant des difficultés à écrire et à lire seront accompagnées dans leurs démarches pour le traitement de leurs dossiers ;
- le canal téléphonique : les usagers sont orientés vers les services pertinents pouvant répondre de façon efficace à leurs besoins spécifiques ;
- les courriers et courriels : toutes les informations facilitant les démarches des personnes en difficulté sont contenues dans l'accusé de réception.

Article 11 : Les services ont l'obligation de traiter toute demande, réclamation, plainte ou dossier soumis par les usagers. Après traitement des dossiers dans les délais prescrits, des réponses seront disponibles systématiquement aux usagers.

La mise en œuvre de l'engagement indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus obéit à plusieurs canaux, à savoir :

- le canal physique : les demandes, les dossiers et les réclamations peuvent être directement déposés sur place auprès du service d'accueil de l'administration ou de la structure ;
- le canal téléphonique : les informations et les formalités concernant les demandes, les dossiers et les réclamations peuvent être accessibles par téléphone sous certaines conditions ;
- les courriers et courriels : les demandes, les dossiers et les réclamations sont reçus et traités dans les délais prescrits et annoncés.

Article 12 : Après traitement, les réponses aux demandes, réclamations, plaintes et dossiers soumis par les usagers doivent être disponibles dans un délai maximum d'un (1) mois. Le délai s'apprécie à partir de la date de réception du courriel ou date d'envoi du courrier postal + 3 jours.

Article 13 : Tout usager ayant déposé une demande ou un dossier auprès d'une administration publique doit être en mesure d'obtenir l'état d'avancement de son dossier.

La mise en œuvre de l'engagement indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus obéit à plusieurs canaux, à savoir :

- le canal physique : muni du numéro de dossier ou de référence ou d'accusé de réception, l'utilisateur peut obtenir des informations sur l'état d'avancement ou de traitement de son dossier ;
- le canal téléphonique : les usagers sont renseignés sur les étapes de traitement des demandes et dossiers ainsi que sur l'état de leurs dossiers ;
- les courriers et courriels : sur demande, les usagers peuvent obtenir des informations sur l'état d'avancement ou de traitement de leurs dossiers après avoir indiqué une référence.

Section 4 : Des services à l'écoute

Article 14 : L'utilisateur est informé des outils et des moyens disponibles pour communiquer ses suggestions et remarques pour améliorer le service.

Un suivi actif des suggestions permet de valoriser les idées et les remarques des usagers afin de sélectionner celles qui seront mises en œuvre.

Le service communique sur les actions prenant en compte les recommandations, les suggestions et les remarques des usagers.

- La mise en œuvre des engagements indiqués ci-dessus obéit à plusieurs canaux, à savoir :
- le canal physique : les recommandations et suggestions des usagers sont directement recueillies sur place ;
- le canal téléphonique : les commentaires et recommandations téléphoniques des usagers

sont recueillis et transmis au service approprié ;

- les courriers et courriels : l'utilisateur peut signaler des erreurs, faire des commentaires et des remarques pour améliorer le service.

Les outils et les procédures internes aux administrations permettent aux agents de communiquer leurs remarques, idées et suggestions sur la qualité des services.

Section 5 : Des services informatifs et transparents

Article 15 : Au travers d'enquêtes de satisfaction annuelles, on mesure la satisfaction des usagers quant aux attentes. Les résultats des enquêtes de satisfaction sont exploités et donnent lieu à une information des usagers et des agents ainsi qu'à des actions d'amélioration.

Article 16 : Le service affiche les engagements «Qualité» en accueil physique, sur les sites internet et dans les locaux des agents.

Section 6 : Des services en amélioration continue

Article 17 : Le service aide les agents à orienter et faciliter les démarches des usagers. Pour cela, les agents bénéficient de formations régulières permettant de mieux accueillir, accompagner et communiquer avec les usagers.

Les agents disposent également d'outils (procédures, lettres types, script de réponses, etc.) permettant de faciliter les démarches des usagers et de partager leurs retours d'expérience.

Article 18 : L'administration ou le service désigne un/des référent(s) qualité responsable (s) de la démarche qualité et qui s'assure (nt) de la réalisation des actions suivantes :

- gestion des documents et des données liés aux engagements qualité ;
- organisation et suivi des enquêtes de satisfaction ;
- réalisation des bilans annuels et évaluations ;
- élaboration et suivi des plans d'action.

Article 19 : Chaque service réalise une auto-évaluation de la qualité de service permettant de :

- vérifier le respect des exigences du présent référentiel ;
- identifier les axes d'amélioration et de réussite à valoriser ;
- définir un plan d'action ;
- s'assurer de sa mise en œuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : L'affichage de la charte de l'accueil dans le service public est obligatoire dans toutes les administrations publiques sur l'ensemble du territoire

national et dans toutes les représentations diplomatiques du Congo à l'étranger.

La charte de l'accueil dans le service public doit être affichée de façon visible pour les agents et les usagers, dans toutes les administrations publiques.

Article 21 : La direction générale de la qualité du service public est habilitée à effectuer des audits inopinés de conformité à la présente charte afin d'évaluer la qualité de l'accueil dans les administrations publiques congolaises.

Article 22 : Tout contrevenant aux engagements contenus dans la présente charte est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les autres aspects liés à l'implémentation de la charte de l'accueil dans le service public sont fixés par arrêté du ministre en charge de la qualité du service public.

Article 24 : La mise en œuvre de la charte de l'accueil dans le service public est prise en charge par le budget de l'Etat.

Article 25 : La présente charte est approuvée par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1993 du 26 septembre 2024.

M. **ASSAH (Hervé)** est nommé conseiller du Président de la République, chef de département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration.

M. **ASSAH (Hervé)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ASSAH (Hervé)**.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 20909 du 27 septembre 2024

portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 1, sise à Djiri, dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Djiri, dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville, formulée par M. YAUCAT-GUENDI (William Arsène), gérant statutaire de la société Mission du Cèdre Distribution, en date du 26 février 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mission du Cèdre Distribution, domiciliée : quartier Aéroport, vers le D.I Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable sise à Djiri dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville, d'une superficie de 7,66 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 17' 51,8" E	04° 06' 24,5" S
B	015° 18' 01,8" E	04° 06' 16,3" S
C	015° 18' 06" E	04° 06' 28" S
D	015° 17' 56" E	04° 06' 20" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mission du Cèdre Distribution versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du Cèdre Distribution devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du Cèdre Distribution doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du Cèdre Distribution doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 20910 du 27 septembre 2024 portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 2, sise à Djiri dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, formulée par M. YAUCAT-GUENDI (William Arsène), gérant statutaire de la société Mission du Cèdre Distribution, en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mission du Cèdre Distribution, domiciliée : quartier Aéroport vers le D.I Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable sise à Djiri dans la commune de Kintélé, département de Brazzaville, d'une superficie de 7,25 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 17' 56" E	04° 06' 20" S
B	015° 18' 06" E	04° 06' 28" S
C	015° 18' 10,7" E	04° 06' 24,3" S
D	015° 18' 01,1" E	04° 06' 33,0" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mission du Cèdre Distribution versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du Cèdre Distribution devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du Cèdre Distribution doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du Cèdre Distribution doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 20911 du 27 septembre 2024 portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 4, sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 123261 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, formulée par M. YAUCAT-GUENDI (William Arsène), gérant statutaire de la société Mission du Cèdre Distribution, en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mission du Cèdre Distribution, domiciliée : quartier Aéroport, vers le D.I Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	15° 16' 17,06" E	4° 07' 5,29" S
B	15° 16' 20,36" E	4° 06' 57,17" S
C	15° 16' 7,41" E	4° 06' 53,68" S
D	15° 16' 6,54" E	4° 07' 2,84" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mission du Cèdre Distribution versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du Cèdre Distribution devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle,

conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du Cèdre Distribution doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du Cèdre Distribution doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 20912 du 27 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles à la société Transformation Services (S.T.S) sise au village Mindou-Magne, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7600 du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Mindou-Magne, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Mindou-Magne, département du Kouilou, formulée par monsieur TRAD Saïd, directeur général de la Société Transformation Services, en date du 22 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Mirdcu-Magne, département du Kouilou, accordée à la société Transformation Services, domiciliée avenue du Havre à côté de GNAC, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG/PNR/ 1031827, NIU : M2010110000693111, B.P. : 4293, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	11° 53' 26" E	4° 15' 20" S
B	11° 55' 22" E	4° 13' 25" S
C	11° 57' 07" E	4° 11' 47" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Transformation Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable et gravier fluviatiles sur le marché.

Article 4 : La société Transformation Services devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Transformation Services doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Transformation Services doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 20913 du 27 septembre 2024

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles à la société Transformation Services (S.T.S) sise au village Magne-Touba, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minier ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7600 du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Magne-Touba, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Mindou-Magne, département du Kouilou, formulée par M. TRAD (Saïd), directeur général de la Société Transformation Services en date du 22 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Magne-Touba, département du Kouilou, accordée à la société Transformation Services, domiciliée avenue du Havre à côté de GNCAC, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG/PNR/ 10B1827, NIU : M2010110000693111, B.P. : 4293, est renouvelée

pour une période de cinq(5) ans renouvelable, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	11° 57' 07" E	4° 11' 47" S
B	11° 58' 41" E	4° 11' 06" S
C	11° 59' 47" E	4° 12' 12" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Transformation Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable et gravier fluviatiles sur le marché.

Article 4 : La société Transformation Services devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Transformation Services doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Transformation Services doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2024

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 21011 du 30 septembre 2024.

Le sergent **NKODIE MABENDA (Kaleb Clevy)**, en service au bataillon de sports de l'état-major général des forces armées congolaises, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2^e classe pour « détention et vente illégale d'une arme de guerre ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Décret n° 2024-1995 du 30 septembre 2024.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2024 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2024. (Régularisation)

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ÉCOLE

Commissaire de police

EOP :

- **DOUNIAMA (Prinsly Destiné)** CS/DGARH
- **ITONI LOUFOUMA (Christian Chuckra)** CS/DGARH
- **KONONG BELEM (Dydhoxs Fiul)** CS/DGARH
- **MONDZO (Jules Van Christ)** CS/DGARH
- **OKO (Christ)** CS/DGARH
- **OKO KOUMOU (Ninaure Jurelle)** CS/DGARH

Officier de police

EOP :

- **ANGONA LONGA (Juste Laurel)** CS/DGARH
- **ANSI NGOLO (Chadhel)** CS/DGARH
- **DIMI (Déo Gratias)** CS/DGARH

- **ESSEAU (Michaelange Coukel Jean Eloi)** CS/DGARH
- **MBON (Deho Grace)** CS/DGARH
- **MEGOH EKOULA (Genèse Repère)** CS/DGARH
- **MOULOSSA (Mexant Symphorien Steven)** CS/DGARH
- **NDINGA PEA (Jusline Gérémie)** CS/DGARH
- **NTSIBA (Exaucé Lucrace)** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2024-1996 du 30 septembre 2024.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2024 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2024.

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ÉCOLE

Commissaire de police

EOP :

- **ABONIKI EBOUESSE (Djeni-Fer)** CS/DGARH
- **ATIPO-ETOU (Michée Gédéon)** CS/DGARH
- **BILENDO (Fabrice Roger)** CS/DGARH
- **ILOKI (Horland Chrisèis Elfride)** CS/DGARH
- **ILOKI BOUYA (Preslie Dorcas)** CS/DGARH
- **ITOUA (Harcy Guychel)** CS/DGARH
- **ITOUA YOYO NIEDOUMA (Grâce Victoire)** CS/DGARH
- **KASSAMBET (Clément Guenol)** CS/DGARH
- **KIBA GNESSINI (Frida Stelle)** CS/DGARH
- **MBENDZA BOUYA (Madjer Presley Girès)** CS/DGARH
- **MBONDO (Gaël)** CS/DGARH
- **MBOU-ADZOU (Machia Bonheur)** CS/DGARH
- **MOUMBA (Pascal José De Paul)** CS/DGARH
- **MPA MOKOKO (Anthony Aisance)** CS/DGARH
- **NDENGUI (Melvin Loïck)** CS/DGARH
- **NDONGO (Prince Golden Steven)** CS/DGARH
- **NGANONGO IKOBO (Rochelvie)** CS/DGARH
- **NGUIE AKENANDE (Gabriel Clef)** CS/DGARH
- **NIANGA ONDENDE (Luxent Rodeli)** CS/DGARH
- **NOUMBOU (Respect Audrin Stave)** CS/DGARH
- **OBANDA (Prince Dorrel)** CS/DGARH
- **OKANDZE OKOUYA (Aimée Ruth)** CS/DGARH
- **OKOUA (Elohim)** CS/DGARH
- **OLANDZOBO (Minnelle)** CS/DGARH
- **OLANDZOBO MOUAKOSSO (Lissera Loniche)** CS/DGARH
- **ONGAGNA (Venceslas Gaël)** CS/DGARH
- **ONIANGUE NDOYI (Yves Faroly)** CS/DGARH
- **OSSIKAS-MVOUO (Reslin Jilress)** CS/DGARH
- **SEBY (Dany Judy Jeephte)** CS/DGARH

Officier de police

EOP :

- **ADZAYI (Astride Florida Richda)** CS/DGARH
- **APONDI MORITOUA (Chérubin Brahim)** CS/DGARH
- **BOUITI (Kefane Justin)** CS/DGARH
- **BOUKHOUT (Dozielle Védana)** CS/DGARH
- **BOULOUT ONANGA (Daidée Paul Danielle)** CS/DGARH
- **BOUYA (Gysly Mygel)** CS/DGARH
- **ELENGA (Cleche Gaëline)** CS/DGARH
- **ELOTA (Fidèle)** CS/DGARH
- **ENDZENA (Maja Brio Pascal)** CS/DGARH
- **ESSAKO (Jacques Rosaire)** CS/DGARH
- **ETOU (Withney)** CS/DGARH
- **GANCHARD (Signori Rhisto)** CS/DGARH
- **IBOMBO-IB (Klems Samsy Graeshi)** CS/DGARH
- **ILIKOU NGOLLY NKOURISSIMA (Améliore)** CS/DGARH
- **ILOCKY (Parfait Exaucé De-Rom)** CS/DGARH
- **INOKOMIS ODZALI (Eden Ray Divin)** CS/DGARH
- **JEAN-JACQUES OYONA (David Michel)** CS/DGARH
- **KANGA (Marcel Gevy Asvin)** CS/DGARH
- **KITSOUKOU MAHILI (Baudry Peyroll)** CS/DGARH
- **KONGA (Rodel)** CS/DGARH
- **KOUMOU OBA (Lorna Sayira)** CS/DGARH
- **KOUNI ONGUIA (Nicolas-De-Flue)** CS/DGARH
- **LEMOUNDZA (Nathan Dorion Dor)** CS/DGARH
- **LIKEMBE (Vladmir Illitch)** CS/DGARH
- **LIKEMBET LOLLELE (Prince Loïck)** CS/DGARH
- **LINGOLE NGUELELE (Vardine Dornella)** CS/DGARH
- **LOBOUAKA (Gelika Cléopha Diville)** CS/DGARH
- **LONDAH BOSSO (Gaschina)** CS/DGARH
- **MAKOSSO (Harchevick Diannyck Chercell)** CS/DGARH
- **MAMPOUYA AGNIMBA (Franck Nardy)** CS/DGARH
- **MBOUALA (Saïdela)** CS/DGARH
- **MBOULOU (Ida Lucette)** CS/DGARH
- **MONGO INLOUO (Paule Fausleine)** CS/DGARH
- **MOUANGONGA NIANGA (Joella)** CS/DGARH
- **MOUMBONGO (Gotti Odilon)** CS/DGARH
- **MOZANGO (Luche Dor)** CS/DGARH
- **NDONGABEKA NDINGA (Romanov Du Cœur)** CS/DGARH
- **NDONGO (L'île Second Messi)** CS/DGARH
- **NDZELENGUE OBILI-PEA (Darhil)** CS/DGARH
- **NDZIEBE (Diemande Delcia)** CS/DGARH
- **NGALA-POH (Chelvina Franstelle)** CS/DGARH
- **NGAMPE ANIELE (Grâce Regien)** CS/DGARH
- **NGATSE ANDZALI (Chadel)** CS/DGARH
- **NGUEKO-IKOGNI (Loïc Goualdis)** CS/DGARH
- **NKOUA (Guillaufaute Chadrack)** CS/DGARH
- **OBA (Jonathan David)** CS/DGARH
- **OKANDZE (Arnaud Brondone)** CS/DGARH
- **OKO (Beldi Félix)** CS/DGARH
- **OKO NIANGA (Sala Blède)** CS/DGARH
- **OKOKO-ESSEAU (Naomie)** CS/DGARH
- **OKOUYA-NKOKA (Velina Florida)** CS/DGARH

- **OMBANDZA (Léandre Garvey)** CS/DGARH
- **ONDONGO (Gad Baruche)** CS/DGARH
- **ONDONGO AUBALET (Alexis Yannick Junior)** CS/DGARH
- **ONDONGO-POH (Chrislove Niphson)** CS/DGARH
- **OPO (Alain Patchel)** CS/DGARH
- **OSSOUENDE (Mesnel Joel Bridel Farel)** CS/DGARH
- **OTOLI ONANGHAS (Yanne Delvy)** CS/DGARH
- **PEYA-OTHET-AGNIMBA (Righe Julien Junior)** CS/DGARH
- **SAMBAT MAHANGA (Renée Reche Stédia)** CS/DGARH
- **TABAKA EBENGA (Merland Willyam)** CS/DGARH
- **YAMAKA (Léonie Romualda Julya)** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2024-1999 du 30 septembre 2024.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2024 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2024 :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ÉCOLE

Stratégie et gestion de la sécurité

EOP :

- **AWASSI (Claude Childerick)** CS/DGARH
- **MOMITO MINDANG (Esmarc Fabrice)** CS/DGARH
- **YOKA (Gidarail Berliche)** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2024-2000 du 30 septembre 2024.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2024 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2024 (3^e trimestre 2024) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ÉCOLE

Gendarmerie

EOA **KOMBO (Blavly Dieubrave)** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RADIATION

Décret n° 2024-1997 du 30 septembre 2024.

Est radié du tableau d'avancement des officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2024 pour décès

Ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Pour le grade de lieutenant ou lieutenant de police

II - Commandement des forces de police

C- Structures opérationnelles

Police générale

Sous-lieutenant de police **ITOUA ONGUENDZI (Angustov)**
CSF/CFP

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2023-1802 du 29 décembre 2023 concernant l'intéressé.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2024-1998 du 30 septembre 2024.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2024 (4^e trimestre 2024)

Ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Pour le grade de colonel-major ou colonel-major de police

I - Commandement des forces de police
Commandements territoriaux

a)-Sécurité

Colonel de police **ANANI (Zoe David)** CTFP/POOL

b) - Police générale

Colonel de police **NGALOUO (Jean Pierre)** CTFP/C-O

II- Gendarmerie nationale
Commandement

a) - Administration

Colonel **ATIPO (Jean Francois)** CAB-COMGEND

b) - Gendarmerie

Colonel **NOTE (Habib Bernadin Thierry Maixent)**
DIRMAT

Pour le grade de lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de police
Commandement des forces de police
Commandements territoriaux

a) - Police générale

Commandant de police **MBOUSSA (Alain Zéphirin)**
CTFP/KL

b) - COMMISSARIAT

Commandant de police :

- **OSSIMBIA OKOUNINGA (Jacob)** CTFP/BZV
- **NTSIDZINI (Timothée)** CTFP/NRI

Pour le grade de commandant ou commandant de police

I - Commandement des forces de police
Commandements territoriaux

c) - Administration

Capitaine de police **ELO (Samuel)** CTFP/BZV

b) Sécurité

Capitaine de police **DZOMA (Romain Serge)** CTFP/BZV

c) Police générale

Capitaines de police :

- **ELION (Isidore Willy)** CTFP/BZV
- **ABOULASSAMBO (Gildas Rony José)** CTFP/BZV
- **KOMBA (Saint Christophe)** CTFP/BZV
- **AKIERA (Paul)** CTFP/BZV

II - Centrale d'intelligence et de documentation
Délégations départementales
Sécurité

Capitaine de police **KANGA (Gabriel)** DDCID/BZV

III - Gendarmerie nationale
Régions de gendarmerie

a) - Administration

Capitaine **SOUKAMY KIMANGOU (Aimé Rodrigue)**
RGBZA

b) - Gendarmerie

Capitaine **NKAYA (Alphonse)** RGPLT

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 21010 du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ministériels, les cadres ci-après sont nommés gestionnaires des programmes, ainsi qu'il suit :

- pour le programme de pilotage de la politique du ministère : directeur des études et de la planification du ministère de l'économie et des finances ;
- pour le programme économie et secteur financier : directeur général de l'économie ;
- pour le programme relations monétaires et financières : directeur général de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- pour le programme mobilisation des ressources budgétaires : directeur des ressources naturelles ;
- pour le programme gestion de la trésorerie et de la dette : directeur général du trésor.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 20908 du 27 septembre 2024.

En application des dispositions de l'articles 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 :

I. Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la communication et des médias, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- responsable du programme « pilotage de la politique du ministère » : Mme **TSONO** née

GAMOKOUBA (Gallia Sévérine), directrice des études et de la planification ;

- responsable du programme « audiovisuel national » : M. **ONDELE (André)**, directeur général de la télévision nationale ;
- responsable du programme « presse écrite et communication institutionnelle » : M. **MBOSSA (Asnath Wilfrid)**, directeur général de la Nouvelle République ;

II. Sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires :

Programme « pilotage de la politique du ministère »

- action 1 : définition de la stratégie ministérielle
- M. **MVOUEMBE (Paul)**, directeur général de l'administration de l'information ;
- action 2 : coordination administrative
- M. **DIBAKALA (Guy Paulin)**, conseiller administratif ;

Programme « audiovisuel national »

- action 1 : production des émissions télévisuelles
- Mme **MOUNDELE NGOLLO**, née **MPAN (Nevy Christelle)**, directrice de production de la télévision nationale ;
- action 2 : production des émissions radio-phoniques
- M. **ELENGA (Modeste)**, directeur général de radio Congo ;
- action 3 : diffusion audiovisuelle
- M. **SONGA (Martin)**, directeur général de télé-diffusion du Congo ;

Programme « presse écrite et communication institutionnelle » :

- action 1 : production et publication des journaux et bulletins d'information
- Mme **MANGOUANDZA (Olga Rachelle)**, directrice générale de l'agence congolaise d'information ;
- action 2 : conception et production des documents officiels
- Mme **TOUNDOUKA (Horchye Stena)**, directrice des systèmes d'information.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AUTORISATION

Arrêté n° 21522 du 2 octobre 2024 portant autorisation de la compagnie aérienne Africa Airlines à pratiquer l'auto-assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la compagnie aérienne Africa Airlines,

Arrête :

Article premier : La compagnie aérienne Africa Airlines est autorisée à pratiquer l'auto-assistance en escale pour les vols domestiques et les vols à la demande, pour le transport de passagers et du fret.

Article 2 : Les services d'assistance en escale dont il s'agit sont :

- assistance « passager » ;
- assistance « bagage » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages ».

Article 3 : La présente autorisation est particulière à la compagnie aérienne Africa Airlines et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La compagnie aérienne Africa Airlines ne peut commencer l'exploitation de services d'auto-assistance en escale, couverts par la présente autorisation, qu'après l'obtention d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale.

Article 5 : La présente autorisation ne demeure valable que si la société de transport aérien Africa Airlines dispose d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2024

Honoré SAYI

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 20345 du 20 septembre 2024. En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Code Programme	Programme	N° de l'action	Action	Responsable de l'action
068	Pilotage de la politique du ministère	1	Définition de la stratégie ministérielle	NGAZO (Bernard) , conseiller au développement et à l'intégration régionale
		2	Coordination administrative	ETOU M'BAN IMBA (Sylver) , conseiller administratif et juridique
069	Planification et programmation du développement	1	Prospective et stratégies de développement	MOUENETSOUENGUE (Maximin Fortuné) , directeur des stratégies et des politiques de développement à la direction générale du plan et du développement
		2	Suivi-évaluation des stratégies de développement	KIBA (Bertin) , directeur du contrôle et de l'évaluation des investissements à la direction générale du plan et du développement
070	Intégration régionale	1	Promotion de l'intégration économique régionale et sous-régionale	MBENDE (Eric) , directeur, général de l'intégration

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 20461 du 30 septembre 2024 portant autorisation d'ouverture du champ pétrolier Emeraude au large des côtes congolaises de la société CongoRep S.a, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable
et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1090/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 118-EM-2024 DG/D.QHSE/SB-im du 19 mars 2024, formulée par la société CongoRep S.a;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 16 juillet 2024,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société CongoRep S.a, siège social : concession Liliane, quartier Ndjindji, B.P. : 1116, Tél. : (+ 242) 06 663 24 24/ 05 553 66 67, pour exploiter son champ pétrolier Emeraude au large des côtes congolaises, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société CongoRep S.a, exclusivement pour son activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités du champ pétrolier Emeraude au large des côtes congolaises seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société CongoRep S.a est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société CongoRep S.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société CongoRep S.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du champ pétrolier Emeraude, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère chargé de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société CongoRep S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du champ.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités du champ pétrolier Emeraude, la société CongoRep S.a, en informera le ministère chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du champ pétrolier Emeraude est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société CongoRep S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 20462 du 23 septembre 2024 portant autorisation d'ouverture d'une unité de recyclage et de valorisation des déchets plastiques et des verres au biocentre de traitement des déchets de la société Green Services Sarl, à Tandou Mboma, district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu le certificat de conformité environnementale n°2828/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 18 septembre 2023 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 64/AF/05-24/HN du 29 mai 2024, formulée par la société Green Services Sarl ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 19 juillet 2024,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Green Services Sarl, sise à Pointe-Noire, au n°76 de l'avenue Gustave Ondziel, B.P : 736, Tél : +242 05 688 08 42, E-mail : secretariat@greenservices-congo.net, pour exploiter son unité de recyclage et de valorisation des déchets plastiques et verres, au biocentre de traitement des déchets, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Green Services Sarl, exclusivement pour ses activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de l'unité de recyclage et de valorisation des déchets plastiques et verres au biocentre de traitement des déchets seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Green Services Sarl est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Green Services Sarl est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Green Services Sarl est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'unité de recyclage et de valorisation des déchets, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère chargé de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Green Services Sarl sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du projet.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités de l'unité de recyclage et de valorisation des déchets, la société Green Services Sarl, en informera le ministère chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de l'unité de recyclage et de valorisation des déchets est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société Green Services Sarl est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 20381 du 20 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des actions du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Programme pilotage de la politique du ministère

- définition de la stratégie ministérielle : M. **M'VOUO NGASSAKI (Alfred)**, chef de service de la planification ;
- coordination administrative : M. **NZOUSI (Kevin Hilaire)**, chef de service des études ;

Programme arts et lettres

- promotion du livre : M. **EGNAHOU (Jean Bernard)**, directeur des bibliothèques ;
- création littéraire : M. **NDZOLY (Jean Claude)**, directeur des lettres ;
- production et promotion artistique : M. **SAH (Thierry Delphin)**, directeur des arts et de la cinématographie ;
- protection littéraire et artistique : **DOUNIAMA** née **KOTTI MIAKAYENA** Emilienne, collaboratrice à la direction des lettres ;

Programme patrimoine culturel

- sauvegarde et conservation du patrimoine culturel : Mme **MATSANGA BAMBI (Nicole)**, directrice des musées, des monuments et sites historiques ;
- promotion et protection du patrimoine culturel : M. **MBONGO (Jérôme)**, directeur des travaux de décoration des édifices publics et de l'architecture ;

Programme tourisme

- valorisation du patrimoine touristique : M. **BAHOUMINA (Pierre Bruno)**, directeur du développement touristique et de l'écotourisme ;
- développement de l'hôtellerie : M. **NGODJO LOUVOSSO (Lionel Ritchie)**, directeur de l'hôtellerie ;

Programme loisirs

- normes et projets: M. **YINDOULA (Léon)**, directeur des projets et des statistiques ;
- promotion des loisirs . M. **MBANI (Donatien)**, directeur de la promotion des loisirs.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL

MAÎTRE VANESSA U.V NOUNGUINI BOLLEM EKONDZA

B.P :1810 tél. : (242) 06 927 42 08 / 05 561 17 97

Email : officenotarial@bnounguni.com

1^{er} étage, immeuble Pharmacie Mavré, avenue Charles de Gaulle

Centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

THEXPERTS CONGOB

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : avenue 12, division des blindés,

Arrondissement n° 3 Poto-Poto

RCCM : CG-BZV-01-2024-B-12-00249

Suivant acte authentique, reçu le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre, enregistré Folio 135/34 N° 3795, le Notaire soussigné a procédé à la création d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée ;

Dénomination : « **THEXPERTS CONGOB** » ;

Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- toutes opérations concernant l'agence de voyages ;
- toutes opérations directes ou indirectes concernant le tourisme et les vacances ;
- toutes opérations de réservation, d'organisation de voyages privés ou professionnels, en gros ou individuels, l'organisation de manifestations touristiques, hôtelières et sportives, et toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

Siège social : avenue 12, division des blindés, arrondissement n° 3 Poto-Poto ;

Capital : un million (1 000 000) F CFA ;

Gérant : Mme **RURANGWA (Joséphine)** ;

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-b12-00249.

Fait à Pointe-Noire, le 3 septembre 2024

La Notaire

MAITRE FLORENCE BESSOVI

NOTAIRE

BP. : 949, Tél. : +(242) 06 906 92 13 / 05 338 4421

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Maloango Moe Poaty, face

Ministère de l'aménagement du territoire, des

Infrastructures et de l'entretien routier, BCTP

BP. : 549, centre-ville, arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

CLOTURE DE L'ACTIF ET QUITUS AU LIQUIDATEUR

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

RADIATION AU RCCM ET PUBLICITE LEGALE

POUVOIRS POUR FORMALITES

SOCIETE MANCO SASU

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : Pointe-Noire, zone Grand Marché

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2023-B12-00093

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'associé unique tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire en date à Pointe-Noire du 8 décembre 2023, enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 21 décembre 2023 sous le numéro 9253 : folio 242/4 et reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 14 décembre 2023 pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 21 décembre 2023 sous le N° 9252, F° 242/3, les décisions suivantes ont été prises :

- clôture de l'actif et quitus au liquidateur
- mise en dissolution de la société
- radiation au RCCM et publicité légale
- pouvoirs pour formalités.

L'assemblée générale extraordinaire a approuvé les comptes du liquidateur. déchargé le liquidateur le cabinet Darton Training & Advisory représenté par M. **KOUASSI (Marc Olivier)** de son mandat et constaté la clôture définitive des opérations de liquidation à compter du 8 décembre 2023.

La radiation au RCCM a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 mars 2024 sous le numéro CG-PNR-01-2024-R-01033.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 mars 2024 sous le numéro CG-PNR-01-2024-D-00235.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 011 du 24 septembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de la fondation dénommée « **CAP PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE AU MONT-FOUARI** », en sigle « **CPBM** ». Fondation à caractère *socio-scientifique*. *Objet* : contribuer au maintien et au développement de la biodiversité ; développer le goût et l'intérêt de protection de la nature, des milieux et de l'environnement ; accueillir, sensibiliser la pratique des soins à la faune sauvage auprès des stagiaires bénévoles et professionnels de la santé ; collaborer à des programmes nationaux et internationaux directement ou indirectement à la biodiversité. *Siège social* : 3 ter, rue Bomitaba, Poto-Poto, arrondissement 3 Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2023.

Récépissé n° 012 du 24 septembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale (O.N.G) dénommée « **INTERNATIONALE ECOLOGIE** », en sigle « **I.E** ». Organisation non gouvernementale à caractère *écologique*. *Objet* : soutenir les projets sur le développement durable ; plaider pour les problèmes environnementaux. *Siège social* : 133, rue Makoua, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mars 2021.

Récépissé n° 014 du 24 septembre 2024.

Déclaration au ministère de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE DESTINEE DU SAINT ESPRIT** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : glorifier et adorer Dieu ; proclamer l'Evangile à toutes nations afin de répondre aux aspirations du seigneur Jésus-Christ ; promouvoir le bien-être social, économique et éducatif par des actions de grâce. *Siège social* : avenue du lycée et CTI, quartier Okongo, Oyo. *Date de la déclaration* : 11 février 2020.

Récépissé n° 328 du 12 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION MILLES MANIOC** », en sigle « **ASMIMA** ». Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations congolaises en général et celles des membres en particulier ; susciter l'engouement et l'ambiance qui favorisent la culture de vivre-ensemble ; promouvoir la formation qualifiante au profit des membres, notamment dans l'apprentissage des petites et moyennes industries (PMI) ; créer et sauvegarder les liens d'amitié, de fraternité, de solidarité et d'assistance mutuelle. *Siège social* : 134, rue Kikouimba, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juillet 2024.

Année 2024

Département du Pointe-Noire

Récépissé n° 0012 du 20 mars 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET EXPERTS QHSE DU CONGO** », en sigle « **A.P.E.Q.H.S.E.C.** ». Association à caractère *sociocommunautaire et professionnel*. *Objet* : vulgariser les informations et le partage des expériences métiers de QHSE ; former, sensibiliser et organiser les activités d'éveil sur les enjeux QHSE ; initier les projets de recherches dans le cadre de la gestion de risques (alimentaires, industriel, naturels, etc.) ; promouvoir la culture QHSE dans tous les secteurs d'activités publiques et privées. *Siège social* : zone industrielle, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou. *Date de la déclaration* : 4 mars 2024.

Récépissé n° 0035 du 26 juin 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **CONFERENCE CULTURELLE INTERNATIONALE** », en sigle « **C.C.I** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir des productions artistiques ; réaliser des activités à but éducatif, constructif et de développement ; offrir l'opportunité à des artistes et à des intellectuels d'exercer leurs passions ; promouvoir l'éducation juvénile. *Siège social* : quartier 106 la Base, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 20 juin 2024.

Récépissé n° 0048 du 20 août 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES PROMOTEURS DES ECOLES PRIVEES AU CONGO** », en sigle « **A.P.E.P.CO** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : mobiliser les promoteurs des écoles privées autour des activités éducatives ; gérer, et entretenir les relations avec l'Etat en matière de formation du personnel et d'éducation des enfants ; favoriser les échanges d'idées et d'expérience avec les associations sœurs ; lutter contre les antivaleurs et promouvoir l'éducation civique et morale. *Siège social* : 66, rue Kitovindou, quartier OCH, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba. *Date de la déclaration* : 10 février 2024.

Année 2021

Récépissé n° 0079 du 13 août 2024.Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **LA MISERICORE****DIVINE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : encourager, promouvoir et soutenir toutes initiatives sociales visant le développement des populations en situation de détresse. *Siège social* : quartier 606 Nanga. *Date de la déclaration* : 5 octobre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville